

Décision n° 99–973 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris (numéros de la forme 08 68 42 MC DU et 08 68 52 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Siris à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–821 du 30 septembre 1999 dédiant la série de numéros non géographiques de la forme 08 68 PQ MC DU pour l'accès commuté à internet ;

Vu la demande de la société Siris reçue le 15 octobre 1999 ;

Après en avoir délibéré le 10 novembre 1999 ;

Décide :

Article 1er

– Les numéros de la forme 08 68 42 MC DU et 08 68 52 MC DU sont attribués à la société Siris pour la fourniture de services d'accès à Internet, dans les conditions fixées dans la décision n° 99–821 du 30 septembre 1999 susvisée.

Article 2

– La société Siris acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3

– Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4

– Au 31 janvier de chaque année, la société Siris adresse à l’Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l’utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service technique de l’Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert